ALPES CONTRÔLES
Construction & Exploitation

Agence de Toulouse
LE ZODIAQUE
1 Passage de l'Europe - ZAC du Canal
31400 TOULOUSE
Tel 05 61 73 25 56
toulouse@alpes-controles.fr

CTC R200/Version 3.4

Mission(s) L (*), LE, SEI (*)	
Nos références **310C263G** *(310-C-2026-0075)*	**Date** 28/07/2026

TOULOUSE (31) - METEOPOLE
RESIDENCE D
REFECTION ETANCHEITE DES TERRASSES

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1





Envoi	**METEO-FRANCE - FAUQUE Eric**	*Maître d'ouvrage*	eric.fauque@meteo.fr
Copie	**MEOBIDIS - BELTITANE Messaoud**	*Maître d'oeuvre*	mbeltitane@moebidis.fr

Le chargé d'affaire,
Guy FERROT



ACCREDITATION N° 3-019 Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

*Seules certaines prestations d'inspection rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.*

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT....3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES....3
III - AUTEURS DU RAPPORT....3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX....3
IV.1 - Désignation des intervenants....3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération....3
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux....4
IV.4 - Calendrier des travaux....4
V - DOCUMENTS EXAMINES....5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT....6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES....7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS....8
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)....9
VIII.2 - Solidité des existants....11
VIII.3 - Classement et référentiel....13
VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)....15
VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)....19

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 5.1.7.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°310-C-2026-0075 et qui sont détaillées ci après :

- L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Guy FERROT

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
METEO-FRANCE
42 avenue Gaspard Coriolis
31100 TOULOUSE

Maître d'oeuvre
MEOBIDIS
46 avenue de Toulouse
31270 CUGNAUX

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Réfection de l'étanchéité du batiment de la résidence D - Site Météopole

Adresse de l'opération :
Site Météopole
42 avenue Gaspard Coriolis
31000 TOULOUSE

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

Indéterminé

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : non connu
Durée prévisionnelle des travaux : 3 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- Plans architectes - Réception : 21/07/2026 (mail)
Pièces graphiques -Repérage photos (de MEOBIDIS); en date de juin 2026

- Descriptifs - Réception : 21/07/2026 (mail)
CCTP Réfection de l'étanchéité des terrasses de la résidence D (de MEOBIDIS); en date du 15/06/2026

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Maître d'ouvrage - METEO-FRANCE

- * Le classement de l'établissement nous sera transmis.
- * L'arrêté d'autorisation de travaux, accompagnés des prescriptions éventuelles de la Commission de sécurité, nous sera communiqué dès réception.

Maître d'oeuvre - MEOBIDIS

- * Il conviendra de s'assurer que les conditions hygrothermiques des locaux situés sous la toiture sont compatibles avec le nouveau complexe d'étanchéité, notamment en cas de présence d'un isolant en sous-face, afin de prévenir tout risque de condensation.
- * Il conviendra de s'assurer que le nombre ainsi que la section des évacuations d'eaux pluviales existantes sont suffisants
- Compte tenu de l'augmentation des charges permanentes induite par le nouveau complexe de toiture (isolant et toiture végétalisée), par rapport au complexe existant déposé, il conviendra de s'assurer que la structure porteuse est en capacité de reprendre ces charges supplémentaires.

Lot 1 - Etanchéité

- * Le complexe d'étanchéité existant est entièrement déposé et remplacé par un système d'étanchéité végétalisé avec isolation en laine de roche.
 Le système d'étanchéité mis en œuvre devra sous d'un Avis Technique en vigueur.
 Les documents justificatifs correspondants devront être fournis en phase EXE.
- * En fonction de la distance séparant le bâtiment de la limite de propriété ou d'un bâtiment voisin, le système d'étanchéité devra présenter un classement vis-à-vis d'un feu extérieur, justifié par un procès-verbal d'essai conforme aux exigences réglementaires.
 Il conviendra de définir le niveau de classement requis en fonction de la configuration du projet.

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX
- Arrêté de permis de construire ou d'autorisation de travaux

TOITURE TERRASSE ETANCHEE
- Matériaux : nomenclature des complexes d'étanchéité, avec leur classement FIT (si applicable)
- Matériaux : complexe d'étanchéité : Avis Techniques, ETN, cahier des charges, fiches techniques (si traditionnel), classement ACERMI isolant
- Matériaux : protection du complexe : fiches techniques des dalles sur plots béton / céramique, platelage bois, végétalisation.
- Plan de localisation des DEP et trop pleins (type de naissance, diamètre, surfaces collectées)
- Détails d'exécution : partie courante, points singuliers (relevés, joints de dilatation, émergences, rives, naissances EP, etc.)

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)
- Solidité des existants
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	HYPOTHESES GENERALES	HM	Dispositions existantes inchangées.
	RESEAUX EXTERIEURS AU BATIMENT	HM	Dispositions existantes inchangées.
	FONDATIONS	HM	Dispositions existantes inchangées.
	SUPERSTRUCTURE / INFRASTRUCTURE EN BETON ET MACONNERIE	HM	Dispositions existantes inchangées.
	CONSTRUCTION EN BOIS		
	CONSTRUCTION A OSSATURE BOIS		
	Dispositions constructives particulières		
	Barrières à l'eau et à la vapeur		
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE		
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE EN CLIMAT DE PLAINE (altitude <900 m)		
	Principe constructif général		
	Elément porteur adapté à la destination	PM	Voir mission LE ci-après.
	Hygrométrie des locaux compatible avec la toiture	**AS**	**Il conviendra de s'assurer que les conditions hygrothermiques des locaux situés sous la toiture sont compatibles avec le nouveau complexe d'étanchéité, notamment en cas de présence d'un isolant en sous-face, afin de prévenir tout risque de condensation.**
	Complexe d'étanchéité	**AS**	**Le complexe d'étanchéité existant est entièrement déposé et remplacé par un système d'étanchéité végétalisé avec isolation en laine de roche.** **Le système d'étanchéité mis en œuvre devra sous d'un Avis Technique en vigueur.** **Les documents justificatifs correspondants devront être fournis en phase EXE.**
	Dispositions constructives particulières		
	Evacuation : nombre et section des entrées d'eau pluviale (EEP)	**AS**	**Il conviendra de s'assurer que le nombre ainsi que la section des évacuations d'eaux pluviales existantes sont suffisants**
	FACADES ET PIGNONS	HM	Dispositions existantes inchangées.
	MENUISERIE - FAÇADE VITRÉE - VITRAGE	HM	Dispositions existantes inchangées.
	GARDE-CORPS	HM	Dispositions existantes inchangées.

VIII.2 - Solidité des existants

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Renseignements sur les existants	PM	En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, la société Bureau Alpes Contrôles ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultants de l'examen de l'état apparent des existants.
	Ouvrages de structure		
	- Compatibilité des ouvrages avec les surcharges apportées aux :		
	- Dalles, poutres	**AS**	**Compte tenu de l'augmentation des charges permanentes induite par le nouveau complexe de toiture (isolant et toiture végétalisée), par rapport au complexe existant déposé, il conviendra de s'assurer que la structure porteuse est en capacité de reprendre ces charges supplémentaires.**
	Clos - couvert (compatibilité avec les ouvrages rapportés)		
	- Etat de conservation de la couverture (durée prévisionnelle d'usage)		
	- • Toiture terrasse	SO	Réfection complète de l'étanchéité du bâtiment. Aucun ouvrages rapportés.

VIII.3 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

Résidence D située sur le site de METEO FRANCE au 42 avenue Gaspard Coriolis à Toulouse.

Description sommaire des installations :

Installations techniques existantes non modifiées.

Date d'application du référentiel réglementaire : 01/06/2026

Classement :

Justificatif de classement de l'établissement non transmis

Hypothèse : ERP du 1er groupe

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

Le procès-verbal de la Commission de Sécurité nous sera transmis pour prise en compte des prescriptions particulières éventuelles.

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

Non communiquées.

Autres prescriptions particulières :

Néant.

VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par l'arrêté du 28/06/2024 et précédents
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	PM **AS**	Cf « Classement et référentiel » **Le classement de l'établissement nous sera transmis.**
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
GN 4 - GN 10	**Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement**	SO	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	L'arrêté d'autorisation de travaux, accompagnés des prescriptions éventuelles de la Commission de sécurité, nous sera communiqué dès réception.
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	**Conformité aux normes - Essais de laboratoires.**	PM	
	Section VI - Structures provisoires et démontables		
GN 15	Règlementation applicable aux structures provisoires et démontables	SO	
	Livre II		
	Dispositions Applicables aux Etablissements des Quatre premières Catégories		
	Titre Premier Dispositions Générales		
	Chapitre Premier - Généralités		
GE 1	Objet.	PM	
	Section I - Contrôle des Etablissements		
GE 2	Dossier de sécurité.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
GE 3	Visite de réception.	HM	A la charge de l'exploitant.
GE 4	Visites périodiques.	HM	A la charge de la commission de sécurité.
GE 5	Avis relatif au contrôle de la sécurité.	HM	A la charge de l'exploitant.
	Section II - Vérifications Techniques		
GE 6	Généralités.	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Sous-section 1 – Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur		
GE 7	Conditions d'applications.	PM	Vérifications effectuées conformément à GE8 par la société Bureau Alpes Contrôles.
GE 8	Types de vérifications.	PM	
GE 9	Rapports de vérifications.	PM	Etablis selon GE9 et remis après vérifications.
	Sous-section 2 – Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents		
GE 10	Obligations des techniciens compétents lors des vérifications.	PM	
	Chapitre II - Construction		
CO 1 - CO 5	**Section I - Conception et Desserte des Bâtiments**	HM	Dispositions existantes inchangées.
CO 6 - CO 10	**Section II - Isolement par Rapport aux Tiers**	HM	Dispositions existantes inchangées.
CO 11 - CO 15	**Section III - Résistance au Feu des Structures**	HM	Dispositions existantes inchangées.
	Section IV - Couvertures		
CO 16	Généralités.	PM	
CO 17	Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur.	**AS**	**En fonction de la distance séparant le bâtiment de la limite de propriété ou d'un bâtiment voisin, le système d'étanchéité devra présenter un classement vis-à-vis d'un feu extérieur, justifié par un procès-verbal d'essai conforme aux exigences réglementaires.** **Il conviendra de définir le niveau de classement requis en fonction de la configuration du projet.**
CO 18	Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur : cas particuliers.	SO	
CO 19 - CO 22	**Section V - Façades**	HM	Dispositions existantes inchangées.
	Section VI - Distribution Intérieure et Compartimentage		
CO 23	Généralités.		
CO 24	Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur).		
CO 25	Compartiments.		
CO 26	Recoupement des vides.		
CO 27 - CO 29	**Section VII - Locaux non accessibles au public, Locaux à Risques Particuliers**	HM	Dispositions existantes inchangées.
CO 30 - CO 33	**Section VIII - Conduits et Gaines**	HM	Dispositions existantes inchangées.
CO 34 - CO 60	**Section IX - Dégagements**	HM	Dispositions existantes inchangées.
CO 61 - CO 61 §7	**Section X - Tribunes**	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
AM 1 - AM 20	**Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier**	HM	Dispositions existantes inchangées.
DF 1 - DF 10	**Chapitre IV - Désenfumage**	HM	Dispositions existantes inchangées.
CH 1 - CH 58	**Chapitre V - Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire**	HM	Dispositions existantes inchangées.
GZ 1 - GZ 15	**Chapitre VI - Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés**	HM	Dispositions existantes inchangées.
EL 1 - EL 23	**Chapitre VII - Installations électriques**	HM	Dispositions existantes inchangées.
EC 1 - EC 15	**Chapitre VIII - Eclairage**	HM	Dispositions existantes inchangées.
AS 1 - AS 11	**Chapitre IX - Ascenseurs, Escaliers mécaniques et trottoirs roulants**	HM	Dispositions existantes inchangées.
GC 1 - GC 22	**Chapitre X - Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration**	HM	Dispositions existantes inchangées.
MS 1 - MS 75	**Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie**	HM	Dispositions existantes inchangées.

VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE
DU 25 JUIN 1980
ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990
applicables aux établissements recevant du public
Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps et éléments de protection ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R4218-8, R4224-9, R4224-110, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R144-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation Art 2,3 et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Sécurité des occupants		
CCH L134-12	**Implantation et caractéristiques des garde-corps**		
	Implantation	HM	Dispositions existantes inchangées.
NF P01-012 - 1988	**Dimensions des garde-corps conformes à la NF P01-012**	HM	Dispositions existantes inchangées.
NF E85-015	**Dimensions des garde-corps conformes à la NF E85-015**	SO	Garde-corps et rampes situés sur les toitures ou dans les locaux, passages et emplacements techniques réservés au personnel d'exploitation ou d'entretien, lorsque ces ouvrages sont prévus.